

**Département des Yvelines  
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - SOCIETES YVELINES TRADITION ET TERRASSEMENT DEMOLITION DES YVELINES - TERRASSEMENT - N°11 ALLEE DE TRIANON - DU LUNDI 3 FEVRIER 2025 AU SAMEDI 8 FEVRIER 2025**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 N° DEL\_2024\_167 approuvant les tarifs municipaux 2025,

Vu l'arrêté municipal n° ARR\_2024\_0966 portant délégation de fonction à Madame Virginie MINART-GIVERNE, 6<sup>e</sup> Adjoint au Maire dans les domaines Sécurité, Mobilité, Voirie,

Considérant la demande présentée par les pétitionnaires, sociétés YVELINES TRADITION et TERRASSEMENT DEMOLITION DES YVELINES concernant la réalisation d'un terrassement, **du 3 février 2025 au 8 février 2025**,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour le stationnement et la circulation aux abords du chantier afin d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Du lundi 3 février 2025 au samedi 8 février 2025**, les sociétés YVELINES TRADITION et TERRASSEMENT DEMOLITION DES YVELINES sont autorisées à réaliser des travaux de terrassement au 11 allée de Trianon.

**Article 2 : Stationnement**

**Du lundi 3 février 2025 au samedi 8 février 2025**, le stationnement est interdit aux usagers de l'espace public sur 20 mètres soit 3 places en droit et en vis-à-vis du n° 11 allée de Trianon.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

### **Article 3 : Circulation**

**Du lundi 3 février 2025 au samedi 8 février 2025** , les sociétés YVELINES TRADITION et TERRASSEMENT DEMOLITION DES YVELINES doivent prendre des mesures conservatoires pour la protection des piétons au droit du chantier, en créant une déviation sécurisé des piétons sur le trottoir opposé.

La circulation des véhicules n'est en aucun cas interrompu.

### **Article 4 : Signalisation**

Les sociétés YVELINES TRADITION et TERRASSEMENT DEMOLITION DES YVELINES exécutant les travaux ci-dessus mentionnés ont la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier ainsi qu'aux restrictions de stationnement.

Elles sont responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière doit être conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elles sont également responsables des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

**Article 5** : Le pétitionnaire doit s'acquitter d'un droit de voirie d'occupation temporaire du domaine public sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du Conseil Municipal. Pour le stationnement le montant pour l'exercice 2025 est de 12 € par m<sup>2</sup> et par semaine commencée soit :

- 11 Allée de Trianon : 30 m<sup>2</sup> x 12 € x 1 semaine = 360€

Le pétitionnaire doit donc régler la somme de **360€** pour le droit de voirie référencé ci-dessus.

**Article 6** : Le présent arrêté est obligatoirement publié et affiché aux abords du chantier au moins 48 heures à l'avance par les sociétés en charge des travaux avec les dates d'effet de cette interdiction.

**Article 7** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 9** : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société YVELINES TRADITION
- TERRASSEMENT DEMOLITION DES YVELINES
- M. RIQUELME

NOTIFIÉ, le 31/01/2025

PUBLIÉ, le 12/02/2025